



Questions fréquemment posées sur l'IGP

1. Quel est le champ d'action de l'IGP ?

Dans le cadre du contrôle de légalité, l'Inspection générale de la police dispose d'un droit d'inspection générale et permanent et elle peut, au besoin d'office, procéder à toutes investigations et vérifications.

2. L'IGP : police de la Police ?

Oui, mais elle est plus que cela. Certes, elle procède, dans le cadre du contrôle de légalité, à des enquêtes administratives portant sur un comportement policier déterminé ou, sur requête des autorités judiciaires, à des enquêtes judiciaires, mais sa vocation profonde est de contrôler le fonctionnement de la Police en vue de contribuer à l'amélioration continue de la qualité du fonctionnement et du service.

3. L'IGP est-elle indépendante de la Police ?

L'indépendance est garantie par le fait que l'IGP dépend directement du Ministre de tutelle; elle est donc un organe de contrôle externe de la Police. L'IGP n'est pas seulement indépendante en droit, elle l'est aussi en fait. La manière de traiter les enquêtes est empreinte de neutralité et d'objectivité.

4. Quelles sont les valeurs de l'IGP ?

Les valeurs de l'Inspection générale de la police sont :

- l'indépendance vis-à-vis de la Police
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage
- la transparence de son action
- l'intégrité de son personnel

5. L'IGP traite-t-elle toutes les réclamations?

Le contrôle de légalité peut entre autres être initié par une réclamation d'un particulier qui s'estime victime d'un dysfonctionnement de la Police ou d'un manquement d'un membre de celle-ci.

Il importe toutefois de préciser que l'Inspection générale de la police n'est pas compétente pour traiter des réclamations portant exclusivement sur l'opportunité des avertissements-taxés ou de procès-verbaux relatifs à des contraventions au Code la Route ; ces matières demeurent l'affaire de la Police grand-ducale, respectivement, du Parquet territorialement compétent.

6. Quand est-ce que l'IGP mène une enquête judiciaire ?

L'Inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

7. Est-ce que le citoyen dispose de la possibilité de connaître l'avancement d'une réclamation déposée?

Lors de sa réclamation, le citoyen est informé immédiatement de la bonne réception de sa réclamation ainsi que de la suite y accordée : enquête administrative menée au sein de l'IGP ou dossier transmis aux autorités judiciaires. Il sera également informé, par écrit, du service qui examinera la réclamation et des enquêteurs en charge du dossier. Le citoyen sera informé des résultats dès la clôture du dossier.

8. Quels sont les délais de traitement d'une enquête ?

En ce qui concerne les dossiers administratifs, les délais de traitement varient de deux à trois mois à partir de la réception de la réclamation.

Pour les enquêtes judiciaires, des délais fixes n'existent pas et la durée de traitement est fonction des circonstances accompagnant l'affaire.

9. Quels sont les motifs de réclamation / de plainte ?

Les motifs sont diversifiés. Pour les réclamations, ils relèvent du mauvais accueil réservé au citoyen, d'inactions de la part de policiers, de comportements inappropriés aussi bien en service qu'en privé, d'excès de zèle, etc.

Régulièrement des résumés d'enquêtes administratives ainsi que des statistiques annuelles sont publiés sur le site de l'IGP à titre informatif pour le citoyen

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires, il s'agit d'affaires de mauvais traitement par les policiers, d'abus de pouvoir, de violation du secret professionnel, de faux en écriture, d'injures, etc.

10. Qu'en est-il des procédures de contrôles effectués par la Police?

Pour toute question relative à une procédure spécifique de la Police sans vouloir introduire une réclamation auprès de l'IGP, la police grand-ducale pourra fournir des explications. Vous pouvez poser votre question soit en écrivant/téléphonant au Secrétariat général de la Police grand-ducale (route De Trèves - Complexe A L-2957 Luxembourg, Tel: 4997 2010), soit en introduisant votre requête électroniquement via le lien suivant : <https://police.public.lu/fr/commissariat-virtuel/contacter-police/index.php>.

11. Quels sont les endroits où le citoyen peut porter plainte ?

Quelle que soit la nature de la réclamation contre la police, pénale ou non-pénale, le citoyen dispose toujours de deux possibilités :

- soit s'adresser à l'un des bureaux de police. Le policier actera alors les faits bruts que lui énoncera le citoyen et les transmettra à qui de droit. Il convient de préciser toutefois que toute réclamation ou plainte dirigée contre un policier doit être actée par n'importe quelle unité de police. Toute réclamation ou plainte adressée directement à la Police parviendra également à l'Inspection générale de la police.
- soit s'adresser directement à l'Inspection générale de la police selon un des modes proposés. Il est possible de contacter l'IGP par email (info@igp.public.lu), par courrier postal (B.P. 1202, L-1012 Luxembourg) ou par téléphone(+352 26 48 53-1) ainsi que de se présenter dans ses locaux sis 67, rue Verte à L-2667 Gasperich pendant les heures d'ouverture des bureaux, à savoir de 8h à 12h et de 13h à 17h.
- soit porter ses doléances, ses réclamations ou ses plaintes à la connaissance de l'IGP via le site Internet « guichet.lu », guide administratif de l'Etat luxembourgeois. Les formulaires y figurent en allemand et en français. Il s'agit donc d'un moyen simplifié offert au citoyen pour réclamer ou porter plainte à l'égard de la Police, s'il se sent touché par le comportement d'un membre de la Police ou s'il n'est pas satisfait du service presté par la Police ou par un policier ([lien vers IGP sur guichet.lu](#)).

Il appartient in fine au citoyen de décider de la manière dont il désire que sa plainte/réclamation soit prise en compte. Dans des cas exceptionnels, un réclamant peut demander à l'IGP à ce que son identité ne soit pas révélée.

12. Quelles sont les coordonnées de contact et les heures d'ouverture de l'IGP ?

Notre bureau sis rue Verte 67 à L-2667 Gasperich est ouvert tous les jours ouvrables de 8 h à 12h et de 13 h à 17h.

13. Comment joindre des annexes ou photos à une plainte ?

Actuellement des annexes ou photos ne peuvent être jointes que par l'envoi d'un email spécifique à l'adresse info@igp.public.lu.

14. Qu'en est-il d'un site multilingue ?

Le site de l'IGP est disponible en français, luxembourgeois, allemand et anglais. Il peut être accédé par le lien suivant : <https://igp.gouvernement.lu>

15. Comment se fait le recrutement du personnel de l'IGP ?

L'IGP est composée de personnel issu de la carrière policière et de la carrière administrative et technique de l'Etat. En tant qu'institution indépendante, l'IGP choisit et recrute son personnel. Pour les membres du cadre policier, le recrutement se fait par un appel de candidature au sein de la Police.

Pour les personnels de la carrière administrative et technique, la procédure de recrutement suit le recrutement ordinaire organisé via le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (MFRA).